

BULLETIN DE PAYE (contractuel·les)

TRÉSOR PUBLIC				DRFIP	BULLETIN DE PAYE			N° ORDRE 2			
				MOIS DE 1				TEMPS DE TRAVAIL 3 151,67 H			
TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYE DOIT ÊTRE DEMANDE AU SERVICE GESTIONNAIRE INDIQUE CI-DESSOUS, RAPPElez VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION				LIBELLE			SIRET				
GESTION POSTE		4	AFFECTATION	5							
IDENTIFICATION		MIN.	NUMÉRO	CLE	N° DOS.	GRADE	ENFANTS À CHARGE	ÉCH.	INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL
CODE	ÉLÉMENTS	6	7	8	9	10	11				
101000	TRAITEMENT BRUT 13					1 850,97					
104000	SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT 14					2,29					
200364	ISOE PART FIXE					212,50					
202327	« PRIME GRENELLE » 15					125,00					
202354	PARTICIPATION A LA PSC					15,00					
401112	COT. SAL. VIEILLESSE PLAFON. 16									151,16	
401210	CSG NON DÉDUCTIBLE 17									52,31	
401310	CSG DÉDUCTIBLE 18									147,37	
401510	CRDS 19									10,84	
402112	COT. SAL. VIEILLESSE DÉPLAFON. 20									8,76	
403212	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT										
403312	COT. PAT. ALLOC. FAMIL.										
403612	COT. PAT. VIEILLESSE PLAF.										
403712	COT. PAT. VIEILLESSE DÉPLAF.										
403812	CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE										
404012	COTIS. PAT. MALADIE DÉPLAF.										
501010	COTIS. OUV. TRANCH. A IRCANTEC 21									61,28	
501110	COTIS. PAT. TRANCH. A IRCANTEC										
554500	COT. PAT. VST MOBILITÉ										
558000	IMPÔT SUR LE REVENU PRÉLEVÉ À LA SOURCE (TAUX PERSONNALISÉ... %)									22
RAPPELS : VOIR DÉCOMpte											
NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE					TOTAUX DU MOIS	2 205,76	431,42				
BASE SS DE L'ANNÉE	BASE SS DU MOIS 23			COÛT TOTAL EMPLOYEUR	25	NET À PAYER	1 774,34				TOTAL CHARGES PATRONALES
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE	MONTANT IMPOSABLE DU MOIS 24										
Bulletin de salaire d'un professeur contractuel à l'indice 376 ayant un enfant à charge.											

1. Mois de référence du paiement.
2. Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
3. Temps de travail : la mention « 151,67 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
4. Affectation : code de gestion de la DRFIP ; code de l'établissement d'affectation.
5. Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
6. Identification du ministère : 206 pour l'enseignement scolaire.
7. Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
8. Catégorie.
9. Enfants à charge : élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
10. Indice majoré (IM) correspondant à la catégorie de non-titulaire.
11. Fraction de service complet ou fraction indemnisées de vacances.
12. Codes informatiques utilisés par les services de la Trésorerie générale.
13. Traitement brut fonction de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
14. Supplément familial de traitement. Voir page 13.
15. Prime d'attractivité. Voir page 5.
16. Assurance vieillesse : 6,90 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
17. Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) \times 98,25 %.
18. Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) : 6,8 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) \times 98,25 %.
19. Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) \times 98,25 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
20. Cotisation déplafonnée d'assurance vieillesse : 0,40 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
21. Cotisation retraite complémentaire IRCANTEC : 2,80 % du (traitement brut + IR + indemnités).
22. Cotisations patronales (pour information).
23. Base Sécurité sociale : il s'agit de la somme du traitement brut, de l'IR, du SFT et des indemnités.
24. Montant imposable : il s'agit de la somme du net à payer, de la CRDS et de la CSG non déductible.
25. Ne tient pas compte du prélèvement à la source (PAS).